

## TAXE PROFESSIONNELLE

### Suppression de l'abattement dégressif en zone franche Corse. (CGI, art. 1466 B bis)

*"A l'issue de la période d'exonération prévue à l'article 1466 B et sauf délibération contraire des communes et des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, la base nette imposable à la taxe professionnelle, déterminée avant application des dispositions prévues à l'article 1472 A ter, fait l'objet d'un abattement au titre des trois années suivant l'expiration de cette période. Le montant de cet abattement est égal, la première année, à 75 % de la base exonérée la dernière année d'application du dispositif prévu à l'article 1466 B, ramené à 50 % la deuxième année et à 25 % l'année suivante. L'application de ce dispositif ne peut conduire à réduire la base d'imposition de l'année considérée de plus de 75 % de son montant la première année, de 50 % la deuxième année et de 25 % la troisième.*

*Pour bénéficier de ce dispositif, les redevables déclarent chaque année, dans les conditions fixées à l'article 1477, tous les éléments utiles à l'appréciation des conditions d'application de l'abattement. Ces dispositions s'appliquent par exception aux dispositions du deuxième alinéa du b du 2e du I de l'article 1466 B."*

## COMMENTAIRES

L'article 1466 B du code général des impôts prévoit, sous certaines conditions, une exonération de taxe professionnelle de cinq ans en faveur des établissements existant en Corse au 1<sup>er</sup> janvier 1997 ou qui y ont été créés ou s'y sont développés entre cette date et le 31 décembre 2001.

L'article 1466 B bis du même code institue, pour ces établissements, un abattement dégressif pendant trois ans à l'issue de ce régime d'exonération.

Cet abattement dégressif s'applique de plein droit sauf délibération contraire des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre.

Il est égal à un certain pourcentage de la base exonérée la dernière année d'application du dispositif d'exonération prévu à l'article 1466 B :

- 75 % la première année,
- 50 % la deuxième année,
- 25 % la troisième année.

Il n'est accordé que si, sur une période de trois ans, l'ensemble des aides de minimis octroyées à l'entreprise par l'Etat, l'Union européenne ou les collectivités territoriales n'excède pas 100 000 euros (cf. Règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application aux aides de minimis des articles 87 et 88 du traité CE).

La perte de recettes résultant de l'application de l'abattement dégressif fait l'objet d'une compensation versée aux communes et à leurs EPCI dotés d'une fiscalité propre

Les communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent par une délibération contraire s'opposer à l'exonération prévue à l'article 1466 B bis.

Les délibérations doivent être prises avant le 1er octobre d'une année pour être applicables à compter de l'année suivante aux établissements parvenus au terme de leur période d'exonération.

De portée générale, elles ne peuvent pas limiter la suppression de l'abattement à certains établissements et sont applicables sur l'ensemble du territoire des collectivités délibérantes.

Les délibérations s'opposant à l'application de l'abattement et qui sont rapportées au cours d'une année ultérieure ne modifient pas la situation des établissements qui étaient précédemment concernés par la première délibération. Au cas particulier, ils continuent d'être exclus de la sortie en sifflet.

**EXTRAITS DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL**

de la \_\_\_\_\_ de

séance du  
\_\_\_\_\_

M..... le \_\_\_\_\_ rappelle au conseil \_\_\_\_\_ les dispositions de l'article 1466 B du code général des impôts prévoit, sous certaines conditions, une exonération de taxe professionnelle de cinq ans en faveur des établissements existant en Corse au 1<sup>er</sup> janvier 1997 ou qui y ont été créés ou s'y sont développés entre cette date et le 31 décembre 2001. Aux termes de l'article 1466 B bis du même code, ces établissements bénéficient de plein droit d'un abattement dégressif de trois ans à l'issue de ce régime d'exonération.

Il décrit le dispositif, qui donne lieu au versement à une allocation compensatrice par l'Etat, et les conditions dans lesquelles le conseil \_\_\_\_\_ peut s'y opposer pour la part de taxe professionnelle lui revenant.

(Exposé des motifs qui conduisent à la proposition)

Le conseil \_\_\_\_\_, après en avoir délibéré, décide de s'opposer à l'application de l'abattement dégressif de taxe professionnelle dont bénéficient les établissements situés dans la zone franche de Corse à l'issue de leur période d'exonération de cinq ans, conformément aux dispositions de l'article 1466 B bis du code général des impôts.

Il charge M..... le \_\_\_\_\_ de notifier cette décision aux services préfectoraux.